



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 2726/2022/36

**fixant des prescriptions complémentaires à la société
ARYSTA LIFESCIENCE, pour son établissement de Noguères
(stockage Ossau)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP), règlement CE n° 1272/2008,
- VU** la directive n° 2011/92/UE du 13/12/11 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive EIE), et notamment son annexe III,
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-3, R512-6 et R512-31,
- VU** les arrêtés préfectoraux encadrant les activités de la société ARYSTA LIFESCIENCE sur le territoire de la commune de Noguères et en particulier l'arrêté préfectoral de régularisation des prescriptions n° 2726/2014/68 du 8 octobre 2014,
- VU** le courrier de donner-acte du 18 juillet 2016 actualisant le tableau de classement de l'établissement ARYSTA LIFESCIENCE à Noguères,
- VU** le dossier de porter-à-connaissance transmis le 13 avril 2022,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 mai 2022,
- VU** le projet d'arrêté porté le 5 mai 2022 à la connaissance de l'exploitant,
- VU** l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur ce projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que l'augmentation des quantités de produits classés dangereux pour l'environnement de 250 t à 1500 t telle que décrit dans le dossier susvisé ne génère pas d'impacts environnementaux nouveaux ou de risques accidentels nouveaux,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la prescription de l'article 2 du titre 19 de l'arrêté du 08/10/2014 qui limite à 250 t la quantité de produits dangereux pour l'environnement pouvant être stockés dans le bâtiment Ossau (bâtiment n°30),

CONSIDÉRANT que le projet ne conduit pas à modifier le tableau de classement de l'établissement,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet

La Société ARYSTA LIFESCIENCE ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Route d'Artix, BP80, 64150 Noguères, est tenue, pour son site de Noguères de respecter les dispositions suivantes :

Article 2 : Tableau de classement

Le tableau de classement du courrier de donner-acte du 18 juillet 2016 est repris ci-dessous :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Classement
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 250 kg	Voir annexe confidentielle	A (SH)
4120.1.a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t		A (SH)
4120.2.a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t		A (SB)
4130.1.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	Voir annexe confidentielle	A (SH)
4130.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t		A (SB)
4140.1.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t		A (SB)
4140.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t		A (SB)
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		A (SH)

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Classement
	1. Supérieure ou égale à 100 t		
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Voir annexe confidentielle	A (SH)
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	<ul style="list-style-type: none"> • 8 cuves de 50 m³ cat 1 ou 2 • Stockages de liquides inflammables en petits conditionnements : <ul style="list-style-type: none"> ◦ cellule 7D : 350 m³ ◦ cellule 7E : 350 m³ sous-total : 1100 m ³ soit 1062 t Unité liquides : 24 t Total : 1086 t	A
1434.1.a	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles brutes (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m ³ /h	100 m ³ /h (Unité liquides)	A
1434.2	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles brutes (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	1 aire	A
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	57147 m ³	E
1530.3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	16875 m ³	D
2515.1.a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) supérieure à 550 kW	Flow A : 140 kW Flow B : 140 kW Flow C : 410 kW Poudres(μ-pull) : 218,5 kW Poudres (jet mill) : 70 kW WDG : 152 kW Liquides : 250 kW Granulation : 450 kW Total : 1830, 5kW	A
3440	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides	-	A
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives	670 kW	NC

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Classement
	supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW		

* : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé).

Article 3 : Stockage de produits classés dangereux pour l'environnement dans le bâtiment Ossau (bâtiment n°30)

L'alinéa 2.1 de l'article 2 du titre 19 de l'arrêté n°2726/2014/68 du 8 octobre 2014 est modifié comme suit :

Ne peuvent être stockés dans le bâtiment Ossau, que les produits suivants :

- produits non classés dangereux selon le classement CLP,
- produits classés dangereux pour l'environnement selon le classement CLP, dans la limite de 1500 tonnes.

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Noguères et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Noguères pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Noguères ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Noguères, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARYSTA LIFESCIENCE.

Pau, le **06 JUL. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE